

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : AMP-2020-0023

Contrat intervenu à Québec, province de Québec, (ci-après le « CONTRAT »);

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, chapitre A-33.2.1, dont le siège est situé au 525, boulevard René-Lévesque Est, RC.30, Québec (Québec) G1R 5S9, représentée aux présentes par Yves Trudel, en sa qualité de président-directeur général et dûment autorisé,

(ci-après l' « AMP »)

ET : **STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**, ayant un établissement à l'Édifice Stein Monast, 70, Dalhousie, bureau 300, Québec (Québec) G1K 4B2, représentée aux présentes par Maud Rivard en sa qualité d'avocate et dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

(ci-après le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du contrat

- 1.1 Par les présentes, l'AMP retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES, comme spécifié à l' « ANNEXE A » jointe au présent contrat (ci-après les « SERVICES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui sont confiés par Me Chantal Hamel, directrice de l'admissibilité aux marchés publics et directrice des affaires juridiques et du contentieux par intérim (ci-après le « REPRÉSENTANT »), pour le compte de l'AMP. En cas de conflit entre les annexes et le présent CONTRAT, ce dernier prévaudra.
- 1.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'AMP à rendre l'ensemble des SERVICES décrits dans l'ANNEXE A du présent CONTRAT, ce qui inclut les services, le matériel et les documents le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés dans l'ANNEXE A, sont requis suivant la nature du CONTRAT.
- 1.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec l'AMP et à tenir compte des instructions et recommandations du REPRÉSENTANT.
- 1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES est avisé que l'AMP est assujettie à la *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, chapitre L-0.3, laquelle prévoit notamment l'interdiction du port d'un signe religieux pour les avocats et les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction s'applique également à un avocat ou à un notaire agissant devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec l'AMP.
- 1.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à transmettre à l'AMP, à la signature du CONTRAT, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». De plus, cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date de la prise d'effet du présent CONTRAT. Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le PRESTATAIRE DE SERVICES a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a aucun compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été

légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

2. Honoraires et modalités de paiement

- 2.1 L'AMP rétribuera les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon la méthode à taux horaire. Les taux horaires applicables sont prévus à l'annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*¹ (le « Règlement sur les honoraires ») et varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat et ne peuvent excéder ceux prévus à cette annexe.
- 2.2 Le montant du CONTRAT est estimé à soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) (ci-après la « SOMME TOTALE ESTIMÉE »). L'AMP ne s'engage pas à dépenser la totalité de la SOMME TOTALE ESTIMÉE. Elle a recours aux SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon ses besoins.
- 2.3 Sauf autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT, l'AMP ne paiera aucuns frais pour le temps du personnel de soutien du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 2.4 Sur autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES, seuls les coûts réels et raisonnables des autres dépenses nécessaires à l'exécution du MANDAT, ci-après « frais particuliers » sont remboursés et les pièces justificatives afférentes devront être produites conformément à la clause 2.12 du présent CONTRAT. La somme de ces coûts est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du CONTRAT :
- a) Sans autorisation écrite préalable de l'AMP et pièces justificatives, aucune somme ne sera versée pour ces frais particuliers;
 - b) L'AMP ne versera aucune somme relative aux frais particuliers internes, par exemple : les frais de photocopies destinés à l'interne, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet à l'exception toutefois des frais d'impression du dossier numérique visé à l'ANNEXE A, transmis par le REPRÉSENTANT. Malgré la clause 2.3, l'AMP paiera les frais pour le temps du personnel de soutien du PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'impression dudit dossier. Pour les frais de photocopies destinés à l'externe, le cas échéant, la clause 2.3 s'appliquera.
- 2.5 Les frais de déplacement et d'hébergement (ci-après les « autres frais »), le cas échéant, pour les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES seront remboursés selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, C.T. 214163 à jour au 7 avril 2020, et ce, sous présentation des pièces justificatives à l'appui. La somme de ces autres frais est comprise dans la SOMME TOTALE ESTIMÉE du CONTRAT :
- a) Sauf autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT, aucune somme ne sera versée pour les temps de déplacement.
- 2.6 Le remboursement des frais particuliers et des autres frais s'effectue conformément à l'article 9 du Règlement sur les honoraires.
- 2.7 Une autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT devra être accordée pour toute opinion juridique de plus de deux (2) heures, suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 2.8 Une autorisation écrite préalable du REPRÉSENTANT devra être accordée pour les frais particuliers et les autres frais de plus de deux cents dollars et zéro cent (200,00 \$), suite à une demande écrite du PRESTATAIRE DE SERVICES.
- 2.9 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage par les présentes à tenir le REPRÉSENTANT étroitement informé de l'exécution des SERVICES.
- 2.10 L'AMP ne versera aucune somme qui excède la SOMME TOTALE ESTIMÉE, et ce, malgré la transmission par le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une facture à cet effet.
- 2.11 Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de

¹ RLRQ, c. C-65.1, r-7.3.

cette situation dans les plus brefs délais et lui faire part de ses conséquences sur l'estimation initiale de la durée du mandat ou des coûts. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et de ses conséquences sur le mandat par écrit.

- 2.12 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'AMP, une facture mensuelle pour les SERVICES rendus pendant ce mois.
- 2.13 Toute facture émise en vertu des présentes doit être transmise à l'adresse courriel « comptabilite@amp.quebec ». Les factures détaillées doivent être sous forme électronique, préférablement en format « PDF », et comporter obligatoirement les informations suivantes :
- a) la date à laquelle les SERVICES ont été rendus;
 - b) le détail des SERVICES facturés;
 - c) le nombre de jours, le nom de la ressource et son tarif horaire;
 - d) les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES;
 - e) le numéro du CONTRAT;
 - f) le montant des frais particuliers et des autres frais accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, préférablement en format « PDF », pour tout élément dont le coût unitaire dépasse vingt-cinq dollars et zéro cent (25,00 \$).
- 2.14 Après vérification des factures et approbation conformément à la clause 3, l'AMP verse les sommes dues dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à la clause 2 du CONTRAT. Dans un souci d'uniformisation du mode de paiement utilisé auprès de ses fournisseurs, l'AMP privilégie le paiement par dépôt direct. L'AMP se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.
- 2.15 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002 et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ, chapitre P-2.2, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'AMP doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

3. Approbations des services

- 3.1 Les SERVICES seront sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement des sommes payables par l'AMP. Elle peut notamment refuser d'approuver les SERVICES s'ils ne respectent pas les exigences prévues au CONTRAT ou au Règlement sur les honoraires.
- 3.2 L'AMP se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les SERVICES rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier.

4. Modifications des services

- 4.1 Toute modification des SERVICES devra être acceptée par le REPRÉSENTANT.

5. Propriété matérielle et droits d'auteur

- 5.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne-ressource cèdent et transportent par la présente à l'AMP l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la présente section les « DOCUMENTS »), qu'ils auront préparé dans la réalisation des présentes, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), chapitre C-42.
- 5.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir en faveur de l'AMP, de toute personne qui a participé à la réalisation des DOCUMENTS produits dans le

cadre de la réalisation des SERVICES, une renonciation à tous leurs droits moraux, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

- 5.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AMP qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent CONTRAT.
- 5.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier toute source de DOCUMENTS utilisée et susceptible de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.
- 5.5 Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AMP l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer l'AMP pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 5.6 L'AMP entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvre, toute partie de supports imprimés, audiovisuels et électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- 6.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage expressément et formellement, à ne se servir des informations qu'il reçoit de l'AMP et de ses partenaires, le cas échéant, que pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de son mandat. Sous réserve de la loi et de ce qui est par ailleurs public, toute information, renseignement ou document qui sera transmis verbalement ou par écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES par les dirigeants, les membres, les employés et les mandataires de l'AMP, dont le PRESTATAIRE DE SERVICES aura pris connaissance dans le cadre de la réalisation des présentes ou qui seront préparés par celui-ci, demeurera strictement confidentiel (pour les fins de la présente section les « RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne pourra, sans le consentement écrit et préalable de l'AMP, divulguer de quelque façon que ce soit, les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, autrement que pour les fins des présentes.
- 6.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à informer ses employés et sous-contractants des obligations stipulées au CONTRAT et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 6.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS détenus soient uniquement accessibles aux personnes qui en ont besoin, dans l'exercice de leurs fonctions et ne soient utilisés que pour la réalisation du CONTRAT.
- 6.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS. Il doit faire signer l'engagement de confidentialité prévu à l'ANNEXE B des présentes par ses employés et sous-contractants impliqués dans la réalisation du présent CONTRAT et se conformer à celle-ci.
- 6.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, à la fin du CONTRAT et selon les directives de l'AMP, à détruire, à retourner ou à rendre illisible, sans aucune restriction, tous les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS qu'il recevra dans le cadre de ce CONTRAT, sous quelque forme que ce soit ainsi que toute copie ou autre forme de reproduction de ceux-ci.
- 6.6 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à informer, dans les plus brefs délais, l'AMP de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 6.7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, à la demande de l'AMP, toute information au sujet de la sécurité des RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS et donner accès à toute personne désignée par l'AMP, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques où sont conservés les RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS afin de s'assurer du respect de la présente section.

7. Annonce publique et autres communications

- 7.1. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas faire d'annonce publique concernant la teneur du présent CONTRAT ou son objet.

8. Conflits d'intérêts

- 8.1 Par la signature du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES :
- a) Déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit réel, potentiel ou apparent son intérêt, celui de ses dirigeants, administrateurs et employés affectés au CONTRAT et l'intérêt de l'AMP;
 - b) Confirme qu'il n'acceptera pas de mandat d'un tiers ayant des intérêts opposés à ceux de l'AMP à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du REPRÉSENTANT;
 - c) S'engage à n'offrir aucune commission, paiement, cadeau, divertissement ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à un membre du personnel de l'AMP. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que le non-respect de cet engagement peut entraîner la résiliation du CONTRAT et une évaluation de rendement insatisfaisante.
- 8.2 Si une telle situation se présente dans le cours du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AMP par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts. Si l'AMP estime qu'il n'est pas possible de remédier au conflit d'intérêts, elle se réserve le droit de résilier le CONTRAT.
- 8.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES assumera la totalité des frais relatifs à toute contestation en lien avec la notion de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été déclaré à l'AMP.

9. Atteinte à l'AMP

- 9.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend tous les moyens nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité de l'AMP.

10. Résiliation

- 10.1 L'AMP pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du CONTRAT;
 - b) le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications prévues dans le cadre du CONTRAT;
 - c) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - d) le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AMP des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - e) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), chapitre C-34, relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour ce faire, l'AMP adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou b), le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le CONTRAT sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais particuliers, aux autres frais et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'AMP tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'AMP du fait de la résiliation du CONTRAT.

En cas de poursuite du CONTRAT par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du CONTRAT pour l'AMP.

- 10.2 L'AMP se réserve également le droit de résilier ce CONTRAT sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*².

Pour ce faire, l'AMP doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais particuliers, aux autres frais et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

11. Avis

- 11.1 Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du CONTRAT doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par tout moyen qui fournit une preuve de transmission de l'avis à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

- a) Quant à l'AMP :

Autorité des marchés publics
525, boulevard René-Lévesque Est
RC.30
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 646-0251
Courriel : gestion.contractuelle@amp.quebec

À l'attention de : Claudia Gagnon

- b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Édifice Stein Monast
70, Dalhousie, Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : 418 640-4423
Courriel : maud.rivard@steinmonast.ca

À l'attention de : Maud Rivard

12. Sous-contrat

- 12.1 L'AMP ne permet pas au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter dans le cadre du CONTRAT sauf si elle donne son consentement préalable par écrit.

13. Règlement des différends

- 13.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution du CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

² RLRQ, chapitre CCQ-1991.

14. Responsabilités du prestataire de services

- 14.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent CONTRAT.
- 14.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'AMP contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

15. Assurance

- 15.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- 15.2 Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

16. Divers

- 16.1 Ce CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 16.2 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par un document écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du CONTRAT.
- 16.3 Les droits et obligations contenus au CONTRAT ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'AMP.
- 16.4 Les titres et les sous-titres des clauses et des paragraphes des présentes n'y sont insérées que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 16.5 Le CONTRAT constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite est réputée nulle et sans effet.
- 16.6 Les obligations prévues aux clauses 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels), 7 (Annonce publique et autres communications) et 9 (Atteinte à l'AMP) du CONTRAT seront réputées demeurer effectives entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.
- 16.7 Le CONTRAT prend effet le 2 octobre 2020.
- Sauf application de la clause 10, ce CONTRAT se termine lorsque la décision finale sera rendue, ou en cas de désistement, [REDACTED]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce CONTRAT :

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Par :

[Redacted Signature]

Yves Trudel

Date :

2020-10-13

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Par :

[Redacted Signature]

Maud Rivard

Date :



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS AMP-2020-0023

Annexe A

1. Attentes spécifiques

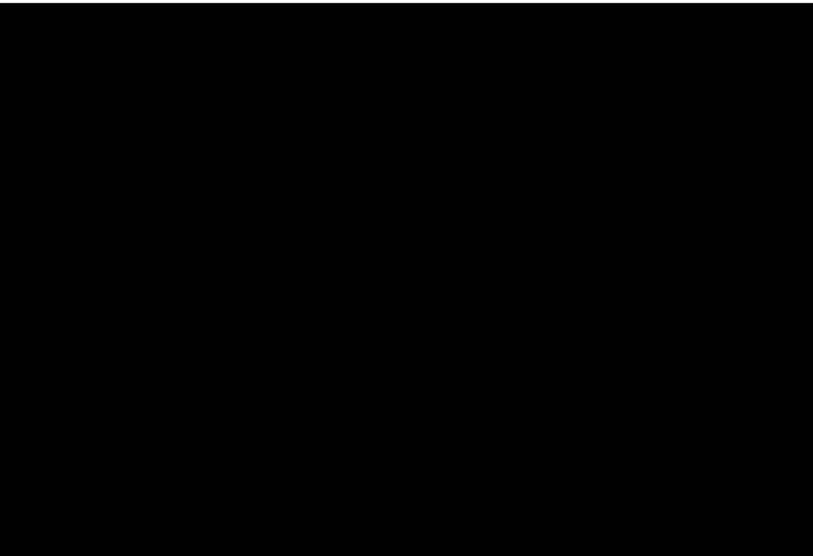
1.1

1.2

1.3

1.4

1.5



Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des avocats à qui il délègue certaines tâches liées aux attentes spécifiques prévues aux clauses 1.2, 1.3 et 1.4.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS AMP-2020-0023
Annexe B

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Ci-après appelé : « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Et/ou

[NOM DE LA RESSOURCE]

Ci-après appelée : « RESSOURCE »

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat AMP-2020-0023, le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE auront accès à des renseignements personnels ou confidentiels de l'Autorité des marchés publics (ci-après « l'AMP »);

Considérant qu'il est nécessaire, dans les circonstances, de prévoir les mesures permettant de garantir le caractère confidentiel de ces renseignements;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, chapitre A-33.2.1 et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès »), l'AMP a l'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels et confidentiels (ci-après « les RENSEIGNEMENTS ») qu'elle détient;

Considérant les exigences de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès, lorsqu'un tiers peut être appelé à prendre connaissance de renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de service;

IL EST CONVENU QUE :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

2. OBJET

2.1 Le présent engagement de confidentialité et de sécurité prévoit les obligations du PRESTATAIRE DE SERVICES et de la RESSOURCE concernant les RENSEIGNEMENTS auxquels ils auront accès lors de la réalisation de leur mandat pour l'AMP.

2.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE acceptent librement de signer cet engagement de confidentialité et de sécurité.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

3.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, expressément et formellement, à ne se servir des RENSEIGNEMENTS qu'ils reçoivent de l'AMP et de ses partenaires que pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation de leur mandat. Ils s'engagent également à respecter le caractère confidentiel de ceux-ci.

3.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent, de plus, à ne pas divulguer, dévoiler, utiliser ou communiquer, à d'autres fins que celles prévues pour la réalisation du contrat, tout document ou RENSEIGNEMENT dont ils prendraient connaissance dans le cadre ou à l'occasion de leurs fonctions. Constituent notamment des renseignements personnels ou confidentiels, les renseignements personnels détenus par l'AMP, les renseignements concernant des tiers et traités par ceux-ci de façon confidentielle, les renseignements de nature stratégique, politique, financière, juridique, syndicale ou habituellement traités par l'AMP de façon confidentielle.

3.3 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à respecter cet engagement à l'égard des RENSEIGNEMENTS, même après la terminaison du contrat.

3.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE, sans limiter la portée de ce qui précède, s'engagent à ne pas s'appropriier, utiliser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, pour leur propre compte ou pour le compte de toute autre personne, les RENSEIGNEMENTS autrement que dans le cadre des services professionnels prévus dans le présent engagement.

3.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent à informer dans les plus brefs délais, l'AMP de tout manquement aux obligations prévues à la présente section ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des RENSEIGNEMENTS.

3.6 Aux fins du présent engagement, ne constitue pas un renseignement confidentiel, un renseignement, une information ou un document qui :

- est ou devient du domaine public sans le fait du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la RESSOURCE;
- est divulgué conformément à une exigence légale ou à une décision judiciaire, pourvu que l'AMP ait été avisée immédiatement de toute divulgation, de façon à ce qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires afin de protéger ses intérêts.

3.7 Le PRESTATAIRE DE SERVICES et la RESSOURCE s'engagent également à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des RENSEIGNEMENTS, notamment :

- en conservant, le cas échéant, les RENSEIGNEMENTS en sa possession, peu importe le support sur lesquels ils se trouvent, dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux personnes non autorisées;
- en limitant l'accès aux RENSEIGNEMENTS aux seules personnes appelées à exécuter le présent contrat et uniquement dans la mesure où les RENSEIGNEMENTS en question s'avèrent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

